



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Société **FARMACLAIR**

Commune d'Hérouville-Saint-Clair

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE
LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 autorisant la société GLAXO WELLCOME PRODUCTIONS dont le siège social est à Marly le Roy (78163) à exploiter différentes installations classées dans son établissement de fabrication de médicaments situé 440 avenue du Général de Gaulle – 14200 HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant du 16 avril 2008 relative à la reprise de l'établissement d'Hérouville-Saint-Clair par la société FARMACLAIR SAS dont le siège social est situé 440 avenue du Général de Gaulle – 14200 HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 autorisant la société FARMACLAIR SAS à exploiter l'établissement d'Hérouville-Saint-Clair, modifié par la création d'un nouvel entrepôt ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 autorisant la société FARMACLAIR SAS à exploiter l'établissement d'Hérouville-Saint-Clair, modifié par l'utilisation de peroxydes organiques ;
- VU** le dossier de modification présenté par la société FARMACLAIR le 29 mars 2013 concernant l'extension de ses entrepôts de stockage de matières combustibles ;
- VU** l'avis des conseils municipaux des villes de Caen et d'Hérouville-Saint-Clair ;
- VU** les observations recueillies lors de la mise à la disposition du dossier au public ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 3 juillet 2013 ;
- VU** l'avis en date du 27 août 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que l'évolution des activités et installations sollicitée par la société FARMACLAIR sur son établissement d'Hérouville-Saint-Clair ne constitue pas une modification substantielle des installations ou de leur mode de fonctionnement et qu'elle n'est pas de nature à constituer une aggravation des risques ou des nuisances de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MODIFICATIONS

L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007, modifié par les arrêtés préfectoraux du 27 juillet 2009 et du 14 juin 2013, réglementant l'établissement FARMACLAIR à Hérouville-Saint-Clair est modifié par les dispositions du présent arrêté, figurant ci-dessous.

ARTICLE 2 - CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Les activités classées exploitées par la société FARMACLAIR sur son site implanté 440, Avenue du Général de Gaulle à Hérouville-Saint-Clair sont les suivantes (ce tableau annule et remplace le tableau de classement figurant dans l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013) :

RUBRIQUE IC	Désignation des activités	A/D/E (1)	Description des installations
1432.2.a	<p>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>2. dans tous les autres cas</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³</p>	A	<p><u>Liquides inflammables catégorie B</u></p> <p><u>Stockage d'éthanol :</u> 1 cuve de 30 m³ – 2 cuves de 10 m³ soit 50 m³</p> <p><u>Stockage de produits finis contenant de l'éthanol :</u> 2 cuves de 20 m³ pour les liquides externes et 2 X 6 m³ dans l'atelier « liquides buvables » + 1 500 litres dans des tanks mobiles soit 53,5 m³</p> <p><u>Stockage de liquides inflammables pour la maintenance :</u> 400 litres</p> <p><u>Stockage de liquides inflammables pour le laboratoire :</u> 600 litres</p> <p><u>Stockage de matières premières inflammables dans le magasin :</u> 10 m³</p> <p>La quantité totale équivalente est portée à 120 m³ pour tenir compte d'une probable augmentation dans les prochaines années</p>
1510-2	<p>Entrepôts couverts de matières, produits ou substances combustibles représentant plus de 500 tonnes de produits combustibles</p> <p>Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m³ et inférieure à 300 000 m³</p>	E	<p><input checked="" type="checkbox"/> Un entrepôt existant, séparé de hall de l'usine, constitué d'une cellule sprinklée de 3 075 m², représentant un volume de 25 944 m³</p> <p>Un nouvel entrepôt d'un volume de 37 500 m³.</p> <p>Soit un volume maximal autorisé de 63 444 m³</p>
1212.4.b	<p>Emploi et stockage de peroxydes organiques : peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques 2 : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 kg, mais inférieure ou égale à 1500 kg.</p>	D	<p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement de 450 kg.</p>
1433.A.b	<p>Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables</p> <p>1. Installations de simple mélange à froid : lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>b) supérieure à 5 tonnes mais inférieure à 50 tonnes</p>	D	<p>Installations de mélange pour les liquides externes : 2 cuves de production contenant des liquides inflammables présentant une capacité totale de 20 m³ + 1 préparatoire de 1 000 litres</p> <p>Installations de mélange pour :</p> <p><u>Fabrication « liquides buvables » :</u> 1 préparatoire de 250 litres, 1 autre de 1 000 litres et 1 mélangeur de 6 000 litres</p> <p><u>2 tonnes :</u> 1 préparatoire de 1 000 litres</p> <p><u>Atelier gouttes :</u> 1 mélangeur de 2 000 litres</p>

RUBRIQUE IC	Désignation des activités	A/D/E (1)	Description des installations
			Atelier ESI : 1 mélangeur de 500 litres soit une quantité de 31,75 m ³ représentant un tonnage de 25 tonnes La quantité totale équivalente de liquides inflammables est de 25 tonnes
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	D	La quantité maximale stockée est de 4 200 m ³
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226 mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	La puissance installée des équipements de mélange est de 270 kW
2910.A.2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167.C et 322.B.4 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde 1. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	D	Le site dispose de 3 chaudières : 2 pour la production d'eau chaude et 1 pour la production de vapeur La puissance thermique maximale est de 6,35 MW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	Le site dispose de deux locaux de charge d'accumulateurs La puissance totale est de 100 kW

(1) A : activité soumise à Autorisation – D : activité soumise à Déclaration - E : activité soumise à Enregistrement

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS

Article 3.1 – Prescriptions relatives aux entrepôts existants

Les prescriptions relatives aux entrepôts existants ne sont pas modifiées.

Article 3.2 – Prescriptions relatives au nouvel entrepôt, dit entrepôt « Nord »

L'entrepôt « Nord » est conçu, construit, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande déposé par l'exploitant le 29 mars 2013.

L'entrepôt « Nord » respecte l'ensemble des dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts de matières combustibles relevant du régime de l'enregistrement.

Un potentiel hydraulique de 540 m³ (270 m³/h pendant 2 heures) est disponible en permanence et fourni par les poteaux incendie et le réseau incendie de l'usine.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L514-1 et L514-2 du code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 6 – PUBLICATION

Une copie de cet arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie d'Hérouville-Saint-Clair et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Hérouville-Saint-Clair pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Cet extrait est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Calvados.

Il est affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de la société FARMACLAIR.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture du Calvados, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le maire d'Hérouville-Saint-Clair ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FARMACLAIR – 440, avenue du Général de Gaulle – 14200 Hérouville-Saint-Clair, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 23 septembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Bernard BOBIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- Monsieur le maire d' Hérouville-Saint-Clair,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Basse-Normandie,
- Monsieur le chef de l'unité territoriale du Calvados – DREAL BN.